

SEANCE DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2009

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil : 47

En exercice : 47

Qui ont pris part à la

délibération : 42

Date de convocation :
4-09-2009

Affichage effectué le :
14 SEP. 2009

Retrait affichage effectué le :

OBJET :

INSTALLATION ET
NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ
SUPPLEMENTAIRE TITULAIRE
DE LA COMMUNE DE
PORTIRAGNES AINSI QUE
DEUX DÉLÉGUÉS
SUPPLEMENTAIRES
TITULAIRES ET UN DÉLÉGUÉ
SUPPLEMENTAIRE
SUPPLEANT DE LA COMMUNE
DE VIAS AU SEIN DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES
COMMISSIONS DE LA CAHM

N° 1

Réf. : PHD/cm

Transmis à la
Sous Préfecture :

14 SEP. 2009

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
Contrôle de légalité :

15 SEP. 2009

Finances, Fonction Publique
Territoriale, Affaires communales
Retour du contrôle de
légalité :
15 SEP. 2009

L'an DEUX MILLE NEUF

et le VENDREDI 11 SEPTEMBRE à DIX-HUIT HEURES

Le Conseil de Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à AGDE, sous la présidence de monsieur Gilles D'ETTORE.

Présents :

Délégues Titulaires : MM. D'ETTORE, VOGEL-SINGER, AMIEL, MARTINEZ Jean, GAIRAUD, GARRIGA, Mme ANTOINE, MM. GAUDY, THERON, Mme SALGAS, MM. AT, AUGÉ, BARRAU, BONNAFOUX, Mme BUCHACA, M. MONÉDÉRO, Mme PUIG, MM. HOULES Patrick, JOVIADO, FAGES, FEDERICI, FREY, HUPPÉ, Mme IVORRA, MM. LANDRY, MARHUENDA, MILLA Guy, NADAL, PEPIN-BONET, PEREZ Gérard, DRUILLE, REVALOR, ROQUES, SANCHEZ, SERS, SOULIER, TRINQUIER.

Délégues Suppléants : M. RYAX, Mme MATTIA, CHAILLOU, Mmes NEGRE, KELLER.

Absents Excusés : MM. SICARD, MILLAT Gérard, DREVET, BISQUERT, EXPOSITO, Mmes MAERTEN, DOLZ, M. RALUY, Mme RODRIGUES, M. TOBENA.

Mandants :

M. DREVET
M. EXPOSITO
Mme DOLZ

Mandataires :

M. VOGEL-SINGER
M. PEREZ Gérard
M. GAIRAUD

Secrétaire de Séance : Stéphane PEPIN-BONET

Rapporteur : Gilles D'ETTORE, Président de la CAHM

Monsieur le Président expose :

- que la règle de répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, telle qu'elle est définie (arrêté préfectoral n°2002-1-5799 du 17 décembre 2002), établit un lien entre le nombre de sièges attribués à chaque commune membre et sa population totale ;
- que les chiffres officiels de la population étant dorénavant publiés annuellement, la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire est amenée, en l'état actuel de la règle précitée, à évoluer au gré des variations démographiques ;
- que pour 2009, le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 a authentifié les nouveaux chiffres de la population. Leur incidence sur la répartition du nombre de délégués touche deux communes membres de la CAHM à savoir 1 délégué titulaire supplémentaire pour Portiragnes et 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant supplémentaires pour Vias.
- que la CAHM compte aujourd'hui, 44 membres titulaires et 24 membres suppléants.

En conséquence, conformément à l'arrêté préfectoral n°2009-1-1997 en date du 3 août 2009 modifiant la répartition des sièges au Conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations, monsieur le Président procède à l'installation dans leurs fonctions de conseillers communautaires, **monsieur Jean-**

...

Louis BISQUERT en tant que délégué titulaire supplémentaire désigné par délibération du Conseil Municipal de **Portiragnes** en date du 3 août 2009 et **messieurs JOVIADO Jean-Louis** et **HOULES Patrick** en tant que délégués titulaires ainsi que **monsieur GERGES Jean-Luc** en tant que délégué suppléant supplémentaires désignés par délibération du Conseil Municipal de **Vias** en date du 8 juillet 2009 ainsi que leur désignation au sein des différentes commissions de la structure. L'assemblée comptera désormais 47 titulaires (et 25 suppléants).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé de son Président,

- **PREND ACTE** de la désignation de **messieurs BISQUERT Jean-Louis** ainsi que **messieurs JOVIADO Jean-Louis** et **HOULES Patrick** en tant que délégués titulaires au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;
- **PREND ACTE** de la désignation de **monsieur GERGES Jean-Luc** en tant que délégué suppléant au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

A L'UNANIMITE

- **DECIDE de recourir** au scrutin public pour procéder à la désignation des membres des commissions de travail au sein de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

A L'UNANIMITE

- **DECIDE** de procéder à la désignation de **messieurs BISQUERT Jean-Louis, JOVIADO Jean-Louis** et **HOULES Patrick** ainsi que **monsieur GERGES Jean-Luc** au sein des commissions de travail suivantes :

COMMISSION DE TRAVAIL	Délégué titulaire commune de Portiragnes	Délégués titulaires commune de Vias	Délégué suppléant commune de Vias
FINANCES			
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE HABITAT-PATRIMOINE	BISQUERT Jean-Louis	JOVIADO Jean-Louis HOULES Patrick	
TRANSPORT	BISQUERT Jean-Louis		
ENVIRONNEMENT- MAITRISE DE L'ENERGIE ET ENERGIES RENOUVELABLES			
ESPACES VERTS-PROPRETE VOIRIE		HOULES Patrick	
EQUIPEMENTS SPORTIFS-CULTURELS		JOVIADO Jean-Louis	
TOURISME-VITICULTURE- AGRICULTURE-TERROIR- COMMUNICATION			
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE			

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
REÇU LE

15 SEP. 2009

Finances, Fonction Publique
Territoriale, Affaires communales

Fait et délibéré à AGDE les jour, mois et an susdits
Le Président,



Gilles D'ETTORE

SEANCE DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2009

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil : 47

En exercice : 47

Qui ont pris part à la
délibération : 45

Date de convocation :
4-09-2009

Affichage effectué le :
14 SEP. 2009

Retrait affichage effectué le :

OBJET :

PROJET DE FUSION ENTRE
LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU NORD
DU BASSIN DE THAU,
LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU BASSIN DE THAU
ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
HERAULT MEDITERRANEE :
proposition de périmètre
à monsieur le Préfet

N° 2

Réf. : PHD

**Transmis à la
Sous Préfecture :**

14 SEP. 2009

SOUS-PREFECTURE BEZIER

Contrôle de légalité :

15 SEP. 2009

Finances, Fonction Publique
Affaires communales
**Retour du contrôle de
légalité :**

15 SEP. 2009

L'an DEUX MILLE NEUF

et le VENDREDI 11 SEPTEMBRE à DIX-HUIT HEURES

Le Conseil de Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à AGDE, sous la présidence de monsieur Gilles D'ETTORE.

Présents :

Délégués Titulaires : MM. D'ETTORE, VOGEL-SINGER, AMIEL, MARTINEZ Jean, GAIRAUD, GARRIGA, Mme ANTOINE, MM. GAUDY, THERON, Mme SALGAS, MM. AT, AUGÉ, BARRAU, BONNAFOUX, Mme BUCHACA, M. MONÉDÉRO, Mme PUIG, MM. HOULES Patrick, JOVIADO, FAGES, FEDERICI, FREY, HUPPÉ, Mme IVORRA, MM. LANDRY, MARHUENDA, MILLA Guy, NADAL, PEPIN-BONET, PEREZ Gérard, DRUILLE, REVALOR, ROQUES, SANCHEZ, SERS, SOULIER, TRINQUIER.

Délégués Suppléants : M. RYAU, Mme MATTIA, CHAILLOU, Mmes NEGRE, KELLER.

Absents Excusés : MM. SICARD, MILLAT Gérard, DREVET, BISQUERT, EXPOSITO, Mmes MAERTEN, DOLZ, M. RALUY, Mme RODRIGUES, M. TOBENA.

Mandants :

M. DREVET
M. EXPOSITO
Mme DOLZ

Mandataires :

M. VOGEL-SINGER
M. PEREZ Gérard
M. GAIRAUD

Secrétaire de Séance : Stéphane PEPIN-BONET

Rapporteur : Gilles D'ETTORE, Président de la CAHM

La Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a eu en dix ans un impact important qui a favorisé une meilleure prise en compte - au delà des limites communales - des problématiques du développement local.

Les regroupements de communes au sein de structures intégrées, ayant des compétences essentielles pour l'aménagement cohérent et équilibré des territoires, recouvrent désormais une grande partie de la population française. Au 1er janvier 2009, on dénombre 2 601 communautés à fiscalité propre qui regroupent 34 164 communes (près de 93% des communes) et 56,4 millions d'habitants (89,3% de la population).

Parce qu'elle permet de mieux travailler au sein « d'espaces de solidarités », de mettre en commun des problématiques partagées et des savoir-faire, d'apporter des réponses cohérentes aux enjeux de plus en plus complexes de l'aménagement des territoires, de mutualiser des moyens, l'intercommunalité apparaît aujourd'hui comme un élément indispensable à l'organisation administrative française. L'intercommunalité est maintenant reconnue comme un acteur majeur de définition et de mise en oeuvre des politiques locales. Les conclusions les plus consensuelles du rapport Balladur du 5 mars 2009 consacrent l'intercommunalité comme un échelon de l'administration des territoires de demain.

Ce mouvement, maintenant bien lancé et qui donne des résultats positifs, n'est pas encore à l'évidence un mouvement abouti. L'Etat veillera vraisemblablement à l'avenir, soit de manière incitative, soit de façon plus contraignante, à simplifier la carte intercommunale pour améliorer encore la mutualisation des moyens.

../..

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une procédure de fusion de deux ou plusieurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont au moins un d'entre eux est à fiscalité propre qui, tout en permettant de créer un nouvel EPCI, assure la continuité juridique entre la nouvelle structure et les anciens groupements fusionnés.

C'est ainsi que, dans le Département de l'Hérault, plusieurs EPCI ont engagé des démarches de regroupement par fusion, qui n'ont pas abouti.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée doit s'interroger pour tracer le chemin de son avenir qui lui paraît le plus pertinent et le plus adapté à l'intérêt de ses populations.

Il est tout d'abord utile de rappeler que sa création (au 1er janvier 2003) est le résultat de la fusion de deux anciennes Communautés de Communes : celle des Pays d'Agde (CCPA) et celle du Pays de Pézenas (CCPP). Cette expérience positive a montré tout l'intérêt qui s'attache à un regroupement élargi qui permet de réellement porter un projet de développement avec un périmètre cohérent.

Aujourd'hui, pour aller plus loin, il est proposé de s'engager dans une démarche qui vise à constituer un nouvel ensemble qui regroupe trois EPCI : la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT), la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau (CCNBT) et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).

Les 33 Communes membres de ces trois EPCI sont les suivantes : Adissan, Agde, Aumes, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Bessan, Bouzigues, Castelnau-de-Guers, Cazouls d'Hérault, Caux, Florensac, Frontignan, Gigan, Lézignan la Cèbe, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montagnac, Montbazin, Nézignan l'Evêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Poussan, Saint Pons de Mauchiens, Saint-Thibéry, Sète, Vias, Vic-la-Gardiole, Villeveyrac.

La création de cette Communauté d'Agglomération élargie permet la mise en œuvre d'une stratégie territoriale cohérente s'appuyant sur des objectifs majeurs :

- L'émergence d'un territoire d'équilibre articulé autour de villes moyennes qui fonctionnent en réseau et qui prennent en main le développement équilibré et solidaire de leur territoire pour une croissance maîtrisée et respectueuse d'un environnement exceptionnel. Cet ensemble est une alternative volontariste - soucieuse d'une vraie proximité - à un autre schéma axé sur le phénomène de métropolisation héraultaise.
- Le développement d'une économie fondée sur une situation stratégique à l'échelle régionale : l'ouverture du Languedoc sur la Méditerranée.
- la valorisation d'une destination touristique majeure sur la Méditerranée.
- la création d'un périmètre pertinent de protection et de gestion concertée du littoral, des milieux aquatiques et des espaces naturels, piliers du cadre de vie et de l'attractivité de ce territoire.

Ce projet de territoire englobant la CABT, la CCNBT et la CAHM, qui sera à construire par les élus, pourra s'appuyer sur des enjeux majeurs qui rassemblent les 33 communes concernées :

- une attractivité économique forte et porteuse de développement et de création d'emplois pour les habitants. Elle s'appuie sur le port de Sète (un des principaux outils du développement économique régional), une économie touristique florissante qui ne peut que gagner en lisibilité par ce regroupement, des disponibilités foncières importantes pour des parcs d'activités, des infrastructures de dessertes très complètes (deux autoroutes, accès par voies maritimes et fluviales, cinq gares, un aéroport s'ouvrant sur les lignes internationales), ainsi que sur des activités rurales agricoles et viticoles de haute qualité.

- la valorisation d'une destination touristique majeure sur la Méditerranée, premier territoire touristique régional par sa capacité d'accueil, en impulsant 40 ans après la mission Racine une nouvelle dynamique de modernisation des stations littorales et de diversification de l'offre touristique par la création de nouveaux équipements, et la mise en réseau les richesses patrimoniales, culturelles et celles liées aux traditions et aux savoir-faire ruraux de toutes les communes. Ce territoire constitue d'ores et déjà une entité stratégique pour le CDT 34 : « le Pays de Thau et de Pézenas »
- la préservation d'un patrimoine environnemental et naturel exceptionnel : cet objectif de haute qualité environnementale pourra être mieux atteint en mutualisant les moyens des trois entités et par une mise en œuvre volontariste des orientations du Grenelle de l'environnement et du Grenelle de la mer. Il permettra de mieux protéger les ressources naturelles, le littoral, les milieux marins, lagunaires ou humides. L'étang de Thau qui constitue, par son importance, sa notoriété, mais aussi sa fragilité, un des éléments structurants de ce nouveau territoire englobe dans son bassin versant six communes de l'Agglomération Hérault Méditerranée qui doivent être impliquées plus directement dans sa gestion et sa protection.
- l'affirmation d'une qualité de vie, d'un terroir, d'une identité fondée sur une histoire partagée, sur des liens indissociables entre conchyliculteurs, pêcheurs et viticulteurs, et aussi entre de nombreuses communes comme par exemple Montagnac et Mèze, Agde et Marseillan, Sète et Frontignan...

Ce nouvel ensemble, chargé de porter l'aménagement d'un espace de vie équilibré, solidaire et harmonieux, devra être ouvert sur l'extérieur, notamment au travers des relations étroites à poursuivre tant avec les intercommunalités voisines, qu'avec toutes les institutions.

Aussi, je vous propose que notre assemblée délibère pour engager une procédure de fusion entre la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et notre Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

En application de l'article L 5211-41-3 du CGCT, Monsieur le Préfet de l'Hérault peut fixer par arrêté le projet de périmètre de cette nouvelle Communauté d'Agglomération, sur lequel devront se prononcer l'organe délibérant des trois EPCI concernés ainsi que le conseil municipal des 33 Communes concernées.

Compte tenu du fait que l'arrêté préfectoral doit être accompagné des informations permettant aux trois EPCI et aux Communes concernées de se prononcer en toute connaissance de cause sur le projet, la CAHM a décidé d'élaborer un projet de statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération.

Ce projet, élaboré sur la base des articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'inspire très strictement des statuts actuels de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et notre Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Il ne s'agit bien évidemment que d'un projet : il ne sera définitivement approuvé qu'au terme de la procédure de fusion, après que tous les EPCI et Communes concernées se soient prononcés.

L'article 4 du projet de statuts (ci-annexé) relatif aux compétences énumère les compétences qui seront obligatoirement exercées par la nouvelle Communauté d'Agglomération sur l'ensemble de son périmètre car elles avaient été transférées à titre obligatoire et optionnel par les Communes aux trois EPCI fusionnés.

Ce même article énumère les autres compétences transférées à titre supplémentaire par les Communes aux trois EPCI fusionnés ; ces compétences pourront être exercées par la nouvelle Communauté d'Agglomération mais elles peuvent être restituées aux Communes.

Bien évidemment, lorsque l'exercice de ces compétences est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt sera déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté d'Agglomération, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la nouvelle Communauté d'Agglomération exercera la totalité de la compétence transférée.

L'article 10 du projet de statuts fixe le nombre et la répartition des sièges au Conseil communautaire : celui-ci comportera 89 délégués titulaires désignés par les Conseils Municipaux des communes membres.

Le mode de répartition des délégués est expliqué dans le projet de statuts et un tableau présente la répartition des délégués titulaires des communes membres :

COMMUNES	Nombre de délégués titulaires
Adissan	1
Agde	10
Aumes	1
Balaruc-le-Vieux	1
Balaruc-les-Bains	3
Bessan	2
Bouzigues	1
Castelnau-de-Guers	1
Caux	1
Cazouls d'Hérault	1
Florensac	2
Frontignan	11
Gigean	2
Lézignan-la-Cèbe	1
Loupian	1
Marseillan	3
Mèze	5
Mireval	1
Montagnac	1
Montbazin	1
Nézignan-l'Evêque	1
Nizas	1
Pézenas	4
Pinet	1
Pomérols	1
Portiragnes	1
Poussan	2
Saint-Pons-de-Mauchiens	1
Saint-Thibéry	1
Sète	22
Vias	2
Vic-la-Gardiole	1
Villeveyrac	1

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,*

- *VU le Code général des collectivités territoriales, notamment L 2121-1 et suivants, L 5211-1 et suivants, L 5216-1 et suivants et plus particulièrement l'article L 5211-43-1 ;*
- *VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5799 du 17 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif n° 2007-1-1546 du 30 juillet 2007 ;*
- *VU l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5801 du 17 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ;*

- *VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4255 du 21 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs ;*
- *Considérant que la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée forment un territoire cohérent d'un seul tenant et sans enclave ;*
- *Considérant que ce territoire est de nature à permettre, par la mutualisation des moyens des trois Communautés, une amélioration du bien être et de la qualité de vie de la population qui y réside ou qu'il accueille.*

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

POUR : 37 (procurations : M. DREVET. Mme DOLZ)

**ABSTENTION : 8 (M. SERS. PEREZ Gérard.. Mme BUCHACA. M. MONEDERO.
Mme PUIG. MM. JOVIADO. HOULES. procuracion : M. EXPOSITO)**

- **D'ENGAGER** une procédure de fusion entre la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée afin de créer une nouvelle Communauté d'Agglomération regroupant les 33 Communes suivantes : Adissan, Agde, Aumes, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Bessan, Bouzigues, Castelnau-de-Guers, Cazouls d'Hérault, Caux, Florensac, Frontignan, Gigan, Lézignan-la-Cèbe, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montagnac, Montbazin, Nézignan l'Evêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Poussan, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibéry, Sète, Vias, Vic-la-Gardiole, Villeveyrac.
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, de bien vouloir fixer par arrêté le projet de périmètre de la future Communauté d'Agglomération englobant le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, et le soumettre à l'approbation de l'ensemble des communes et EPCI concernés ;
- **DE PROPOSER** le projet de statuts de la nouvelle Communauté d'Agglomération ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT QUE** la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault au titre de son contrôle de légalité, sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et publiée au recueil des actes administratifs Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait et délibéré à AGDE les jour, mois et an susdits

 *Le Président,*
Gilles D'ETTORE

PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Nom et Composition

La Communauté d'agglomération Thau Méditerranée est composée des 33 communes suivantes

Adissan
Agde
Aumes
Balaruc-le-Vieux
Balaruc-les-Bains
Bessan
Bouzigues
Castelnau-de-Guers
Caux
Cazouls d'Hérault
Florensac
Frontignan
Gigean
Lézignan-la-Cèbe
Loupian
Marseillan
Mèze
Mireval
Montagnac
Montbazin
Nézignan-l'Evêque
Nizas
Pézenas
Pinet
Pomérois
Portiragnes
Poussan
Saint-Pons de Mauchiens
Saint-Thibéry
Sète
Vias
Vic-la-Gardiole
Villeveyrac

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
REÇU LE

15 SEP. 2009

Finances, Fonction Publique
Territoriale, Affaires communales

Article 2 : Durée

La Communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5216-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé :

Immeuble le Président , Route de Sète, 34 450 Balaruc les Bains ou ZI le Causse, 34 630 Saint Thibéry et à des antennes sur le territoire communautaire

Article 4 : Compétences

I- La Communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, au titre des **compétences obligatoires**, les compétences suivantes :

1. Développement économique

- a. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire
- b. Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire

2. Aménagement de l'espace communautaire

- a. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- b. Création et réalisation de zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- c. Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi

3. Equilibre social de l'habitat :

- α. programme local de l'habitat
- β. politique du logement d'intérêt communautaire
- γ. actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- δ. réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- e. action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- f. amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. Politique de la ville dans la communauté :

- α. dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
- β. dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

II La Communauté d'agglomération exerce, en lieu et place des communes membres, au titre des **compétences optionnelles** les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- α. Lutte contre la pollution de l'air
- β. Lutte contre les nuisances sonores
- χ. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- δ. élimination et valorisation des déchets des ménages, des déchets assimilés,

2. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

3. Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5. Assainissement

III- La Communauté d'agglomération exerce également, en lieu et place des communes membres, au titre des **compétences supplémentaires**, les compétences suivantes :

(COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA CCNBT EXERCEES OBLIGATOIREMENT PAR LA NOUVELLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET CLASSEES EN SUPPLEMENTAIRES DE LA NOUVELLE COMMUNAUTE

- 1. Aménagement rural
- 2. Mise en place d'une agence intercommunale d'urbanisme chargée d'apporter une assistance technique et juridique en matière d'urbanisme et de travaux de voies et réseaux.
- 3. Collecte, traitement et valorisation des déchets professionnels, agricoles et conchylicoles à l'exclusion des déchets industriels
- 4. Entretien des ruisseaux, des rivières et des rives de l'étang de Thau, protection du bassin versant
- 5. Création, aménagement et entretien des espaces verts communautaires
- 6. Signalisation et propreté de la voirie d'intérêt communautaire

(COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES DE LA CCNBT)

- 7. Capture des animaux errants et création d'une fourrière animale
- 8. Diagnostics et fouilles archéologiques préventives
- 9. Archéologie et conservation du patrimoine : transfert et gestion de la villa gallo-romaine à Loupian et du musée de l'étang de Thau à Bouzigues
- 10. Zone de développement de l'éolien

(COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA CAHM)

11. Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage : *sur Agde, Pézenas et Vias*

12. Partenariat avec l'État pour la gestion de l'accueil des grands rassemblements des gens du voyage.

13. Aménagement et travaux liés aux cours d'eau cadastrés :

- *étude, entretien et travaux de réhabilitation des épanchoirs du Canal du Midi*

- *études, entretien et construction des digues :*

- *La digue de Belle-Isle*
- *Les digues intéressant la sécurité publique*
 - o *Bessan : digues longitudinales en terre et transversales en pierre perpendiculaires à l'Hérault, situées en rive droite du fleuve ainsi que la future digue de ceinture estimée à 1 700 m environ*
 - o *Cazouls d'Hérault : digue d'un linéaire de 1 870 m*
 - o *Florensac : digue d'un linéaire de 1 571 m*
 - o *Pézenas : digue d'un linéaire de 2 930 m*
 - o *Portiragnes-plage : digue d'un linéaire de 1 850 m*
 - o *St Thibéry : digue d'un linéaire de 820 m*

- *cours d'eau cadastrés à proximité des zones urbaines et/ou mécanisable par des engins lourds.*

L'aménagement et les travaux ne comprennent que le nettoyage de la végétation arborée afin de maintenir le bon écoulement des eaux,

- *L'entretien et la gestion des ouvrages hydro agricoles de la Basse vallée de l'Hérault suivants :*

- *La station d'exhaure du Courrédous ainsi que les berges du Courrédous et ses affluents*
- *Les berges de l'Ardaillon et affluents, chenal entre le Canal du Midi et la mer, ouvrage de passage sur Chenal du Midi, barrage anti-sel sur chenal principal, seuil anti-sel sur Ardaillon Est, débouché en mer*

14. Création et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée

15. Gestion et protection des espaces naturels :

- *Elaboration d'un schéma directeur des espaces naturels et d'un plan de paysage*

- *Gestion raisonnée du littoral : étude, réalisation et entretien des ouvrages créés ou à créer à l'exclusion des travaux d'entretien des plages et cordons dunaires et à l'exclusion des jetées*

Sont des espaces naturels :

- *les actions d'entretien des terrains appartenant au Conservatoire du littoral répertoriés dans le cadre des conventions*

- *les terrains qui seront identifiés dans le cadre du schéma directeur des espaces naturels*

16. Actions d'animation et de sensibilisation au respect de l'environnement

17. Étude, programmation fonctionnelle, technique, architecturale en vue de la réhabilitation des équipements suivants :

- *le petit théâtre à Pézenas*

- *Le château Laurens à Agde*

- *le château de Castelnau de Guers*

- *l'abbatiale de Saint-Thibéry*

18. Archéologie préventive

19. Coordination, animation et étude pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE :

- *animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE*

- *maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin du fleuve Hérault*

- *sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant*

- *suivi et mise en oeuvre du SAGE*

(COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA CABT)

20. Réalisation et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage

21. Elimination des déchets industriels banals inertes notamment conchyliques dans le cadre de conventions passées avec les entreprises, artisans ou leurs organisations représentatives

22. Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables selon un périmètre défini.

23. Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.

24. Mise en place et gestion d'un service de garde des animaux dangereux ou errants au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural.

25. Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez de la Mosson et des Etangs Palavasiens : animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI, maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI

26. Etude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent article, est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

Article 5 : Conventions de prestation de service

La Communauté d'Agglomération pourra, ponctuellement, réaliser des prestations de service, par voie de convention, qui présentent des liens avec les compétences transférées, auprès des Communes membres ou de collectivités non membres.

Article 6 : Droit de préemption urbain.

La Communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de Communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Article 7 : Modification des compétences

Les compétences de la Communauté d'agglomération pourront être modifiées dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 et L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Transfert de compétences

La Communauté d'agglomération peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement public.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, la Communauté d'agglomération peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire (L 5211-61 CGCT loi Grenelle Evt 3/8/2009).

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ.

Article 9 : Instances de la Communauté

La Communauté d'agglomération est administrée par un conseil, un bureau et un président dans les conditions définies au présent chapitre.

Conformément à l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le conseil communautaire, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du conseil communautaire désigné par le président.

Article 10 : Nombre et répartition des sièges au conseil communautaire

La Communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de 89 délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre et la répartition des sièges entre les différentes communes sont calculés selon les modalités suivantes :

- un siège est attribué de plein droit à chaque commune membre de la Communauté d'agglomération ;
- le nombre de sièges correspondant à la différence entre le nombre total de sièges et le nombre de sièges attribués à chaque commune membre est réparti entre les communes selon les modalités suivantes :

o seules participent à la répartition les *communes dont* la population municipale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale de l'agglomération, telle qu'elle résulte des derniers recensements authentifiés, par le nombre total de sièges à pourvoir. Les sièges à pourvoir sont répartis entre ces communes suivant le système de représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente.

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil.

o Si, par application des modalités qui viennent d'être précisées, une commune obtient plus de la moitié des sièges du conseil :

- Seul un nombre de sièges complémentaires portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

Les sièges supplémentaires restant à attribuer sont ensuite répartis entre les communes dont la population municipale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale de l'agglomération, telle qu'elle résulte des derniers recensements authentifiés et diminuée de la population de la commune ayant déjà obtenu des délégués supplémentaires, par le nombre total de sièges du conseil diminué du nombre total de sièges attribué à la commune ayant déjà obtenu des délégués supplémentaires. Ces sièges sont répartis entre ces communes, à l'exception de celle mentionnée au précédent alinéa, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur

population municipale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente.

En application des règles précédentes, le nombre et la répartition des sièges s'établissent comme suit

Communes	Nombre de délégués titulaires
Adissan	1
Agde	10
Aumes	1
Balaruc-le-Vieux	1
Balaruc-les-Bains	3
Bessan	2
Bouzigues	1
Castelnau-de-Guers	1
Caux	1
Cazouls d'Hérault	1
Florensac	2
Frontignan	11
Gigean	2
Lézignan-la-Cèbe	1
Loupian	1
Marseillan	3
Mèze	5
Mireval	1
Montagnac	1
Montbazin	1
Nézignan-l'Evêque	1
Nizas	1
Pézenas	4
Pinet	1
Pomérols	1
Portiragnes	1
Poussan	2
Saint-Pons de Mauchiens	1
Saint-Thibéry	1
Sète	22
Vias	2
Vic-la-Gardiole	1
Villeveyrac	1

Les conseils municipaux élisent des délégués suppléants qui assistent aux séances du conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire. Pour chaque commune, le nombre de délégués suppléants est égal à la moitié (arrondi à l'entier inférieur) du nombre de délégués titulaires et au minimum égal à 1

Article 11 : Election des délégués au conseil communautaire

Les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils

municipaux.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 12: Vacance et défaut de désignation des délégués au conseil communautaire

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Article 13 : Fonctionnement et attributions du conseil communautaire

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération.

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau à l'exception

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté d'agglomération à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération ;
- 5° De l'adhésion de la Communauté d'agglomération à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 14 : Le bureau

Le conseil communautaire élit parmi ses membres, un bureau.

Le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

La durée du mandat des membres du bureau est identique à celle des membres du conseil.

Article 15 : Le président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à

d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Il représente en justice la Communauté d'agglomération.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président de la Communauté d'agglomération adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté d'agglomération, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération sont entendus. Le président de la Communauté d'agglomération peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts de la Communauté pourront être modifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 17 : Admission de nouvelles communes

L'admission de nouvelles Communes au sein de la Communauté d'Agglomération pourra intervenir en application de l'article L 5211-18 ou de l'article L 5216-10 du Code général des collectivités territoriales

Article 18 : Règlement intérieur

Suivant l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales applicable à la Communauté d'Agglomération, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 19 : Le Trésorier

Les fonctions de comptable de la Communauté sont exercées par un trésorier désigné par le préfet.

SEANCE DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2009

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil : 47

En exercice : 47

Qui ont pris part à la
délibération : 45

Date de convocation :
4-09-2009

Affichage effectué le :
14 SEP. 2009

Retrait affichage effectué le :

OBJET :

PROJET DE CRÉATION D'UNE
NOUVELLE COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION - V OEUX
DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
HÉRAULT MÉDITERRANÉE :
création d'une « conférence des
Maires » et d'une Commission
consultative pour la pêche et la
conchyliculture

N° 3

Réf. : PHD

**Transmis à la
Sous Préfecture :**

14 SEP. 2009
SOUS-PREFECTURE BEZIER

Contrôle de légalité :

15 SEP. 2009
15 SEP. 2009

Finances, Fonction Publique
Territoriale, Affaires communales

**Retour du contrôle de
légalité :**

15 SEP. 2009

L'an DEUX MILLE NEUF

et le VENDREDI 11 SEPTEMBRE à DIX-HUIT HEURES

Le Conseil de Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à AGDE, sous la présidence de monsieur Gilles D'ETTORE.

Présents :

Délégués Titulaires : MM. D'ETTORE, VOGEL-SINGER, AMIEL, MARTINEZ Jean, GAIRAUD, GARRIGA, Mme ANTOINE, MM. GAUDY, THERON, Mme SALGAS, MM. AT, AUGÉ, BARRAU, BONNAFOUX, Mme BUCHACA, M. MONÉDÉRO, Mme PUIG, MM. HOULES Patrick, JOVIADO, FAGES, FEDERICI, FREY, HUPPÉ, Mme IVORRA, MM. LANDRY, MARHUENDA, MILLA Guy, NADAL, PEPIN-BONET, PEREZ Gérard, DRUILLE, REVALOR, ROQUES, SANCHEZ, SERS, SOULIER, TRINQUIER.

Délégués Suppléants : M. RYAUX, Mme MATTIA, CHAILLOU, Mmes NEGRE, KELLER.

Absents Excusés : MM. SICARD, MILLAT Gérard, DREVET, BISQUERT, EXPOSITO, Mmes MAERTEN, DOLZ, M. RALUY, Mme RODRIGUES, M. TOBENA.

Mandants :

M. DREVET
M. EXPOSITO
Mme DOLZ

Mandataires :

M. VOGEL-SINGER
M. PEREZ Gérard
M. GAIRAUD

Secrétaire de Séance : Stéphane PEPIN-BONET

Rapporteur : Gilles D'ETTORE, Président de la CAHM

Monsieur le Président expose que la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée souhaite qu'il soit mis en place dès la création de la future communauté d'agglomération, une instance dénommée « Conférence des maires », composée de l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté ou d'un représentant de ces derniers.

Il précise que cette commission constituera une instance d'orientations stratégiques sur les principaux enjeux communautaires. Le Conseil communautaire, le Bureau et le Président pourront saisir pour avis la Conférence des maires. Elle pourra également donner, de sa propre initiative, son avis sur toute question de la compétence de la communauté d'agglomération.

De même, conformément à l'article L 5211-49-1 du CGCT, et conformément à l'article 9 du projet de statut, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée propose la mise en place d'une Commission consultative, paritaire, associant élus communautaires et représentants des professionnels de la pêche et de la conchyliculture du Bassin de THAU.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,*

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

POUR : 37 (procurations : M. DREVET. Mme DOLZ)

ABSTENTION : 8 (M. SERS. PEREZ Gérard.. Mme BUCHACA. M. MONEDERO.
Mme PUIG. MM. JOVIADO. HOULES. procuration : M. EXPOSITO)

- **SOUHAITE** qu'il soit mis en place dès la création de la future Communauté d'agglomération, une instance dénommée « Conférence des Maires » composée de l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté ou d'un représentant de ces derniers, ainsi qu'une Commission consultative pour la pêche et la conchyliculture associant élus communautaires et représentants des professionnels.

Fait et délibéré à AGDE les jour, mois et an susdits


Le Président,
Gilles D'ETTORE